

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2021-0018.B

Portant réglementation de la circulation

Sur la D214 du PR27+500 au PR29+100
Commune d'URBEIS,
Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2021-159-DAJ en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Vu l'arrêté temporaire de circulation CeA n° 67-2021-0018.A signé le 17 Juin 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et terminer les travaux dû à l'affaissement de la chaussée sur la D214 du PR27+500 au PR29+100, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ, SCHIRMECK ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du PCeA n° 67-2021-0018.A signé le 17 Juin 2021.

Article 2

Jusqu'au Jeudi 30 juin 2022 inclus sur la D214 du PR27+500 au PR29+100, dans les deux sens de circulation, commune d'URBEIS, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5t suite à un affaissement de chaussée,

Cette disposition est applicable de jour et de nuit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour les poids lourds, dans les deux sens de circulation par les D850, D424, D739, 214, via les communes de RANRUPT, STEIGE, MAISONSGOUTTE, SAINT MARTIN, VILLE, BASSEMBERG, BREITENAU, FOUCHY, URBEIS, LALAYE.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de URBEIS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 29 décembre 2021

Le Président de la Collectivité européenne
D'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef de Service Gestion du Trafic

Francis ANTHONY

DESTINATAIRES :

MM.

- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Le Service Gestion du Trafic
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)
- Commune de STEIGE
- Commune de LALAYE
- Commune de RANRUPT
- Commune de BREITENAU
- Commune de BASSEMBERG
- Commune de MAISONSGOUTTE
- Commune de FOUCHY
- Commune de VILLE
- Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
- Service Routier de la CeA à Molsheim
- Brigade de proximité de Villé
- Brigade de proximité de Saales
- Le SMICTOM d'Alsace Centrale
- Commune de SAINT-MARTIN
- ONF Agence territoriale de Schirmeck
- Entreprise SDEA à Benfeld
- Scierie GIRARD
- Entreprise transport SENGLER